

# Protection Vie

## Conditions Générales réf. CGPV03A (Valant Notice d'Information)

### PRÉAMBULE

Les présentes Conditions Générales, de nature commerciale, sont valables sans limitation de durée sous réserve d'acceptation de la souscription par l'Assureur. La langue française est utilisée pour le présent contrat.

### Article 1 - VOTRE CONTRAT PROTECTION VIE

PROTECTION VIE est un contrat d'assurance Temporaire Décès régi par le Code des Assurances, relevant de la branche 20 (Vie - Décès) assuré par la Compagnie d'assurances ALICO S.A.. Il est constitué des Conditions Générales et des Conditions Particulières s'y rattachant. Les déclarations du Souscripteur et de l'Assuré servent de base au contrat et, à ce titre, les dispositions des articles L.113-8, L.113-9 et L.132-26 du Code des Assurances relatifs à la validité du contrat et aux obligations réciproques des parties leur sont applicables.

### Article 2 - QUELQUES DEFINITIONS

Pour l'application du présent contrat, on entend par :

**Accident** : Toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de l'Assuré ou de celle de ses Bénéficiaires, provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.

**Assuré** : Personne physique, nommément désignée aux Conditions Particulières du contrat et sur la tête de laquelle reposent les garanties. Le contrat PROTECTION VIE est réservé aux personnes résidant en France métropolitaine âgées de 18 à 59 ans inclus au moment de la souscription. Le terme « vous » désigne l'Assuré.

**Assureur** : La compagnie d'assurance ALICO S.A., Société Anonyme de droit français, immatriculée au R.C.S. Nanterre sous le numéro B 722 092 368, avec siège social situé à : Tour AIG - 92079 Paris La Défense cedex. Le terme « nous » désigne l'Assureur.

**Bénéficiaire** : Personne qui reçoit les prestations versées par l'Assureur. Le Souscripteur peut désigner le ou les Bénéficiaire(s) dans la demande de souscription et ultérieurement par avenant. La désignation peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou authentique. Lorsque le Bénéficiaire est nommément désigné, le Souscripteur est invité à porter au contrat les coordonnées de ce dernier, qui seront utilisées par l'Assureur en cas de décès de l'Assuré. Le Souscripteur peut modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée. Toutefois, la désignation devient irrévocable en cas de d'acceptation par le Bénéficiaire. L'acceptation d'une désignation par un Bénéficiaire peut avoir lieu à tout moment sous réserve toutefois d'une révocation antérieure.

**Maladie** : Toute altération de la santé constatée par une autorité médicale compétente.

**Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)** : Invalidité physique ou mentale constatée avant l'âge de 65 ans mettant l'Assuré dans l'incapacité définitive d'exercer toute activité rémunératrice et dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie (assimilable à la 3ème catégorie de la Sécurité Sociale).

**Souscripteur** : Personne qui signe le contrat et paie les cotisations.

**Territorialité** : Monde entier. A l'étranger, les garanties sont acquises pour des séjours d'une durée inférieure à 90 jours consécutifs.

### Article 3 - QUELLES SONT VOS GARANTIES ?

Les garanties telles qu'ici proposées le sont afin de couvrir vos besoins de protection et ceux de vos proches en cas de Décès ou de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie survenu pendant la période de validité des garanties.

A ce titre, PROTECTION VIE prévoit, en cas de **Décès** ou de **Perte Totale et Irréversible d'Autonomie** de l'Assuré, quelle qu'en soit la cause (Maladie ou Accident), le versement au(x) Bénéficiaire(s) d'un capital forfaitaire, en fonction de l'option choisie lors de votre souscription.

Le montant du capital garanti et le(s) Bénéficiaire(s) en cas de Décès figurent aux Conditions Particulières de votre contrat ou sur le dernier avenant venu les modifier.

- En cas de Décès de l'Assuré, nous versons au(x) Bénéficiaire(s) le montant garanti au jour du Décès, indiqué aux Conditions Particulières du contrat ou au dernier avenant venu les modifier.

- En cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie de l'Assuré, nous lui versons par anticipation, à la date de reconnaissance de l'invalidité, le capital prévu en cas de Décès

indiqué aux Conditions Particulières du contrat ou au dernier avenant venu les modifier. La garantie Perte Totale et Irréversible d'Autonomie cesse automatiquement au 65<sup>ème</sup> anniversaire de l'Assuré.

Le paiement du capital en cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie met fin au contrat dans toutes ses clauses et conditions.

En aucun cas, les capitaux Décès et Perte Totale et Irréversible d'Autonomie ne peuvent se cumuler.

### Article 4 - QUELLES SONT LES EXCLUSIONS DU CONTRAT ?

L'Assureur garantit les risques de Décès et de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie quelle qu'en soit la cause, sous réserve des exclusions énumérées ci-après :

- le suicide ou la tentative de suicide survenant moins d'un an après la prise d'effet du contrat. En cas d'augmentation des garanties en cours de contrat, le risque de suicide est également exclu, pour les majorations, au cours de la première année qui suit la prise d'effet de cette augmentation,
- le fait de guerre civile ou étrangère,
- l'Accident de navigation aérienne survenant alors que l'Assuré se trouvait à bord d'un appareil en une qualité distincte de celle de simple passager de lignes régulières ou « charter » dûment agréés pour le transport payant des voyageurs, ou encore dont le pilote ne disposait pas des qualifications nécessaires, ou enfin participant à des courses, acrobaties, tentatives de records ou vol d'essais,
- les conséquences de Maladies, d'Accidents ou de mutilations, relevant du fait intentionnel de l'Assuré ou du Bénéficiaire de la garantie,
- toutes les conséquences d'activités tombant sous le coup des sanctions prévues par le Code Pénal,
- les suites et conséquences d'émeutes, de mouvements populaires, d'insurrections, de complots, de grèves, de rixes (sauf cas de légitime défense),
- les suites et conséquences d'attentat en cas de participation active de l'Assuré,
- les suites et conséquences de Maladies liées à l'usage de boissons alcoolisées, de stupéfiants ou de substances analogues non prescrites médicalement,
- les suites et les conséquences de Maladies ou d'Accidents antérieurs à la date de signature de la demande de souscription,
- la pratique par l'Assuré des sports ou activités suivants : spéléologie ; plongée sous-marine ; motonautisme ; sports aériens y compris le parachutisme, l'ULM, le deltaplane et le parapente ; saut à l'élastique ; escalades en montagne et passage de glaciers ; skeleton ; exercices acrobatiques ; tout sport à titre professionnel ; toute participation à des compétitions, matches, concours, paris et records ; l'usage par l'Assuré d'un vélomoteur ou moto dont la cylindrée dépasse 80 cm<sup>3</sup> ; l'utilisation avec ou sans conduite d'un avion de tourisme ;
- les effets directs ou indirects de la modification de la structure du noyau atomique ;
- l'état alcoolique de l'Assuré caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à celui fixé par la loi régissant la circulation automobile française au moment du Sinistre, l'usage de stupéfiants ou substances analogues, médicaments ou traitements non prescrits par une autorité médicale habilitée.

L'Assureur n'aura pas à apporter la preuve de l'existence d'un lien de causalité entre votre état et l'Accident.

### Article 5 - A PARTIR DE QUAND ETES-VOUS COUVERT ET POUR QUELLE DUREE ?

Le contrat est conclu et les garanties prennent effet dès enregistrement par nos services de votre Demande de Souscription dûment complétée et signée. L'Assuré doit en particulier signer et dater la déclaration de santé. Tout dossier incomplet ou comportant des ratures ou modifications ne pourra être accepté par l'Assureur et sera retourné au Souscripteur.

La date d'effet est reportée aux Conditions Particulières.

PROTECTION VIE est un contrat établi pour une durée d'un an à compter de la date d'effet et se renouvelle ensuite tacitement à chaque échéance annuelle.

Le contrat expire de plein droit à l'échéance annuelle qui suit votre 70<sup>ème</sup> anniversaire.

### Article 6 - COMMENT PAYER LES COTISATIONS ?

#### 1 - Montant des cotisations

L'engagement du Souscripteur porte sur le paiement des cotisations aux échéances prévues.

Le montant de la première cotisation et la périodicité de règlement, précisés lors de votre souscription, sont fixés contractuellement et reportés aux Conditions Particulières.

La cotisation due est déterminée à partir du barème ci-dessous, en fonction du

capital garanti et de votre âge atteint lors de la souscription, puis à chaque date anniversaire du contrat.

Un tarif réduit "conjoint" est accordé à votre conjoint (ou concubin), à condition que les 2

COTISATIONS MENSUELLES EN EUROS						
	Cotisations 1er Assuré			Cotisations Conjoint		
Capitaux en €	Option A 25 000 €	Option B 50 000 €	Option C 75 000 €	Option A 25 000 €	Option B 50 000 €	Option C 75 000 €
Tranches d'âges						
de 18 à 29 ans	5,40 €	10,80 €	16,20 €	4,86 €	9,72 €	14,58 €
de 30 à 34 ans	6,35 €	12,70 €	19,05 €	5,72 €	11,43 €	17,15 €
de 35 à 39 ans	8,35 €	16,70 €	25,05 €	7,52 €	15,03 €	22,55 €
de 40 à 44 ans	12,15 €	24,30 €	36,45 €	10,94 €	21,87 €	32,81 €
de 45 à 49 ans	17,90 €	35,80 €	53,70 €	16,11 €	32,22 €	48,33 €
de 50 à 54 ans	28,80 €	57,60 €	86,40 €	25,92 €	51,84 €	77,76 €
de 55 à 59 ans	43,90 €	87,75 €	131,65 €	39,51 €	78,98 €	118,49 €
de 60 à 64 ans	64,25 €	128,50 €	192,75 €	57,83 €	115,65 €	173,48 €
de 65 à 69 ans	90,15 €	180,30 €	270,45 €	81,14 €	162,27 €	243,41 €

polices soient souscrites en même temps.

## 2 - Paiement et Défaut de paiement des cotisations

Les cotisations sont payables d'avance. Toute taxe présente ou future établie sur le contrat d'assurance est à la charge du Souscripteur et payable en même temps que la cotisation. Le paiement des cotisations peut s'effectuer, soit annuellement, soit par fractions semestrielles, trimestrielles ou mensuelles. En cas de fractionnement mensuel ou trimestriel, le prélèvement automatique sur le compte bancaire ou postal du Souscripteur est obligatoire.

Le Souscripteur peut s'il le souhaite, mettre fin au paiement de ses cotisations à chaque échéance, par courrier ou par téléphone, au moins 1 mois avant l'échéance considérée. La résiliation prendra effet au terme de la période de garantie précédemment payée.

Conformément aux dispositions de l'article L.132-20 du Code des Assurances, lorsqu'une cotisation ou fraction de cotisation n'est pas payée dans les 10 jours suivant son échéance, l'Assureur adresse au Souscripteur une lettre recommandée par laquelle il l'informe qu'à l'expiration d'un délai de 40 jours à dater de cette lettre, le défaut de paiement de la cotisation ou fraction de cotisation échue ainsi que les cotisations venues à échéance au cours de ce délai entraîne la résiliation de plein droit du contrat.

## Article 7 - QUE FAIRE EN CAS DE CHANGEMENT DE DOMICILE ?

Le Souscripteur est tenu de nous aviser de tout changement de domicile. A défaut, les lettres recommandées que nous adresserons à son dernier domicile connu seront réputées avoir été reçues.

## Article 8 - QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

### 1 - Déclaration du Sinistre

Tout sinistre de nature à entraîner la mise en jeu des garanties du contrat doit être déclaré obligatoirement **dans les 30 jours** suivant sa survenance à

Centre de gestion Assurances  
A l'attention du Médecin Conseil  
2, rue Louis Armand 92607 Asnières cedex

### 2 - Pièces à fournir

Dans tous les cas, nous aurons besoin des pièces suivantes pour traiter votre dossier :  
- originaux des Conditions Générales, des Conditions Particulières et des avenants éventuels.

### En cas d'Accident :

- procès verbal de police ou de gendarmerie ou tout autre rapport des autorités locales établissant les circonstances de l'Accident.

### En cas de Décès :

- extrait d'acte de décès ou bulletin de décès de l'Assuré,  
- certificat médical constatant et précisant la cause du décès,  
- certificat Post Mortem et déclaration de décès (documents fournis par l'Assureur),  
- extrait d'acte de naissance datant de moins de 3 mois, pour chaque Bénéficiaire de la garantie.

### En cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie :

- certificat médical détaillé établissant la nature et la cause de l'invalidité,  
- rapports d'expertise médicale ou judiciaire,  
- notification d'attribution de pension versée par la Sécurité Sociale, lorsque l'Assuré est assuré social,  
- certificat médical de constatation initiale (document fourni par l'Assureur).

**Nous pouvons, à nos frais, faire procéder à tout moment à des enquêtes et demander que l'Assuré se fasse examiner par un médecin que nous aurons désigné. Aucune indemnisation ne sera versée en cas de refus opposé à ces contrôles.**

Par ailleurs, nous nous réservons la possibilité de réclamer toute autre pièce complémentaire nécessaire à l'étude du dossier.

## 3 - Règlement du Sinistre

Le paiement du capital garanti se fera, au siège de l'Assureur en France, dans les 15 jours suivant la date de réception d'un dossier complet (cf. article 8.2)

## 4 - Disparition

Le capital décès sera payé au(x) Bénéficiaire(s) dès que nous aurons communication du jugement attestant que la disparition est assimilée au décès.

## Article 9 - QUELS SONT LES DROITS QUI VOUS PROTEGENT ?

### 1 - Droit de renonciation

Le Souscripteur dispose d'une faculté de renonciation de 30 jours à compter de la date de conclusion du contrat, période pendant laquelle il bénéficie néanmoins gratuitement des garanties. A l'issue de ce délai, il dispose encore de 30 jours à compter du paiement de la 1ère cotisation pour demander à renoncer au contrat.

Pour ce faire, le Souscripteur doit adresser à :

ALICO Direct - Centre de gestion Assurances  
2, rue Louis Armand 92607 Asnières cedex

une lettre recommandée avec demande d'avis de réception rédigée selon le modèle suivant :

«Je soussigné (e), (Nom, Prénom), déclare renoncer au contrat d'assurance sur la vie PROTECTION VIE N°..... souscrit le ..... et vous prie de m'adresser personnellement le remboursement de la cotisation versée, soit .....€.  
Fait à .....le..... Signature :»

Les garanties prendront alors rétroactivement fin dès réception de la lettre de renonciation et toute cotisation versée lui sera remboursée dans un délai de 15 jours à compter de la réception de cette lettre.

### 2 - Médiation

En cas de réponse non satisfaisante de l'Assureur à une réclamation, il est possible de faire appel au médiateur désigné par la Fédération Française des Sociétés d'Assurances, dont les coordonnées sont communiquées par l'Assureur sur simple demande.

Toute réclamation effectuée est sans préjudice des droits du Souscripteur d'intenter une action en justice.

### 3 - Arbitrage

Si les parties ne sont pas d'accord sur la prise en charge d'un sinistre, avant toute action judiciaire, elles désigneront chacune un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert désigné d'un commun accord. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Chaque partie paiera les honoraires de son expert et supportera par moitié les honoraires du troisième expert ainsi que tous frais relatifs à sa nomination. A défaut d'accord sur l'arbitrage amiable, les parties se réservent le droit de porter le litige devant le Tribunal de Grande Instance de la République française territorialement compétent et renoncent à toute procédure dans tout autre pays.

### 4 - Informatique et libertés

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux données personnelles vous concernant. Par notre intermédiaire, vous pouvez être amené à recevoir des propositions d'autres sociétés ou associations. Si vous ne le souhaitez pas, il vous suffit de nous écrire en nous indiquant vos nom, prénom, adresse et si possible votre référence client.

## Article 10 - QUELQUES PRECISIONS COMPLEMENTAIRES

### 1 - Prescription

Les dispositions des articles L.114-1 et L.114-2 du Code des Assurances s'appliquent au contrat.

### 2 - Organisme de contrôle

ALICO S.A. est régie par le Code des Assurances français et est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles - 54 rue de Châteaudun - 75009 PARIS.

### 3 - Loi Applicable et juridiction

Le présent contrat ainsi que les relations pré-contractuelles sont régis par la loi française à laquelle les parties déclarent se soumettre.

Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence des juridictions françaises.